



Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Mutuelle immatriculée au répertoire Siren sous le numéro siren n° 822 801 910.

Accord collectif n° 133 N
Notice d'information
Saison 2017 - 2018

Les licenciés de la Fédération bénéficiant du présent Accord deviennent membres participants de la M.D.S.

Ils reçoivent gratuitement un exemplaire des statuts de la M.D.S., du règlement général et des annexes.

Conformément aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et des articles 10 et 12 des statuts susvisés, leur représentation à l'assemblée générale de la M.D.S. est organisée comme suit :

- la Fédération souscriptrice constitue une section de vote qui doit élire un délégué et un délégué suppléant à l'assemblée générale de la M.D.S.,
- la M.D.S. prend acte du processus démocratique et réglementé des élections organisées au sein de la Fédération et reconnaît comme légitime l'élection des délégués par les membres du comité directeur.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT
RESERVEES AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE**

Article 1 - OBJET :

Le présent accord collectif a pour objet de mettre en œuvre un régime collectif de prévoyance et d'assistance destiné aux licenciés de la Fédération Française du Sport Travailliste souscriptrice.

Article 2 - ASSURES :

2.1. - Sont assurés :

- Les licenciés de la Fédération pratiquant les activités définies à l'article 3 ci-dessous, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.
- Les licenciés de la Fédération résidant hors de France Métropolitaine, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 3 ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la Fédération, de ses organismes régionaux, départementaux et/ou de ses clubs ou associations affiliés.
- Les non licenciés pratiquant occasionnellement les activités (à l'exclusion toutefois du ski, de l'escalade, de l'équitation et du ski nautique) organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés à titre de loisirs (hors compétition) pour une période maximum de 3 jours consécutifs ou non.

2.2. - Bénévoles :

Peuvent bénéficier des garanties Individuelle Accident (à l'exclusion de celles définies aux articles 12.4 et 12.5) et Assistance les bénévoles non licenciés, dont le but est de :

- * prêter gratuitement leur concours à l'organisation des activités.
- Ces garanties feront l'objet d'un contrat d'extension entre la Fédération ou l'organisme affilié et la Mutuelle des Sportifs.

Article 3 - ACTIVITES GARANTIES :

3.1. - Sont garanties :

- les activités sportives des licenciés pratiquant les activités énumérées ci-dessous :

Catégorie I	Catégorie II
Activités culturelles et touristiques Billard, Boules, Badminton, Bowling Camping et Scoutisme, Cricket, Croquet Culture Physique et Cardiotraining Danse et expression corporelle Course d'orientation Gymnastique, acrobatie Gymnastique d'entretien Gymnastique Volontaire Jeux de Paume Majorettes, twirling bâton Pêche à la ligne Quilles, Squash Tennis et Tennis de table Tir à l'arc Tourisme pédestre (sauf en montagne) Randonnées pédestres en montagne (à vaches) Yoga	Aquagym Athlétisme, Aviron Ball-trap, Basket-ball Base-ball, Boomerang Base-ball, Boomerang Cerf-volant, Echasse Escrime, Frisbee Golf, Haltérophilie Hand-ball Hockey-sur-gazon Natation Patinage à roulettes Musculation Pelote basque Randonnées pédestres en raquettes de neige Secourisme Ski de fond, Tir Trampoline, Volley-ball

Catégorie III	
Arts martiaux, Boxe, Canoe-kayak Football - Foot Américain Hockey sur patins à roulettes Joutes Judo et D.A., Karaté et D.A.	Lutte Planche à voile Rugby (Minimes et Cadets) Pêche en mer Roller, Surf, Skate Board Taekwondo

ainsi que les activités suivantes : cyclisme, cyclotourisme, BMX, roller, skate, équitation (au sein de centres équestres), ski nautique, ski, escalade,

dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre fédéral et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération, ses organismes régionaux, départementaux, ses clubs ou associations affiliés.

- les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés dès lors qu'ils sont organisés et encadrés par la Fédération ou ses organismes affiliés.

- les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés dès lors qu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération ou ses organismes affiliés.

3.2. - Sont garanties également les activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés, et que le nombre total de personnes présentes simultanément n'excède pas 500.

Sont exclues :

- toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant à la Fédération ou à ses organismes affiliés des recettes complémentaires non régulières),
- toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique,
- les risques découlant de courses landaises et corridas.

3.3 - Les licenciés pratiquants et non pratiquants sont également couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus

Article 4 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou ses organismes affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

Article 5 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE A L'EGARD DES LICENCIES

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception à 0 heure de la demande de licence par la Fédération, ou par ses organismes régionaux ou départementaux. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

Article 6 - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligation de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire adressé à la M.D.S.

Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre (selon les procédures normalement applicables), cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire.